



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5224 relative à la régularisation administrative d'une installation classée exploitant les activités de vidange, de curage de fosses et de cuves ainsi que de livraison de fioul sur les parcelles BP 37, BP 62 et BP 100 sur la commune de Boé (47), reçue complète le 01 août 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 06 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de la Santé ayant été consultée en date du 07 août 2017 ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas est sollicitée dans le cadre d'une demande de régularisation administrative d'une installation classée exploitant les activités de vidange, de curage de fosses et de cuves ainsi que de livraison de fioul sur les parcelles BP 37, BP 62 et BP 100 sur la commune de Boé ;

Etant entendu que :

- la dite installation d'une superficie de terrain de 3 742 m² est concernée au titre des rubriques suivantes :
- 2718.1 de part sa capacité de transit de boues (quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation) issues des curages et vidanges de plus de 20 tonnes ;
- 1434 de part le volet distribution de fioul de 30 m³/h.

Considérant que ce projet relève de la rubrique 1 a. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation autres que celles systématiquement soumises à étude d'impact figurant dans la deuxième colonne du même tableau ;

Considérant que l'exploitant déclare :

- qu'il n'y aura pas d'évolution par rapport à la situation actuelle,
- qu'il n'y a pas de travaux de prévus,
- que le site est implanté en plein coeur d'une ZAC et qu'aucune destruction de bâtiment n'est prévue,
- qu'aucune trame verte et bleue n'est présente localement,
- que les risques sanitaires sont connus par les services de l'inspection de la DREAL Nouvelle Aquitaine,
- que le site ne se trouve pas en bordure ou à proximité d'une voie routière représentant un trafic moyen journalier annuel de l'ordre de 16 400 véhicules jour,
- que le bruit est généré uniquement par la rotation des camions,
- que les boues stockées peuvent être à l'origine de dégagement d'odeurs,
- qu'aucune habitation, restaurant ou autre activité sensible n'est située à proximité des Etablissements RIEUX,
- que les seuls effluents sont ceux issus des bâtiments administratifs,

- que les déchets produits sont issus du fonctionnement des engins, de l'entretien du site et du fonctionnement administratif de l'installation,
- que les risques sanitaires sont maîtrisés par la mise en place de cuves de rétention d'aires étanches permettant d'éviter tout rejet d'eau polluée dans le milieu naturel,
- que les boues les plus odorantes sont stockées dans des cuves couvertes évitant ainsi le dégagement d'odeur,
- que les rejets d'eaux pluviales sont tous collectés sur le site grâce à l'aire bitumée et qu'ils sont ensuite envoyés vers un séparateur hydrocarbures de 7 m³ avant d'être rejetés dans le réseau d'eau pluvial qui passe en limite de site au niveau de la voie publique,
- que les effluents issus de la voie publique sont rejetés vers le réseau d'assainissement collectif avant d'être envoyés vers une station d'épuration.

Considérant que l'activité en elle même ne génère pas de déchets dangereux et qu'il s'agit uniquement d'une opération de transit qui comprend les étapes de collecte de déchets dangereux (boues), de stockage sur site et de reprise pour envoi vers la filière de traitement adaptée ;

Considérant que le dit site ne présente pas d'enjeu dans la mesure où il est situé dans une zone urbaine, totalement déconnectée de toute continuité écologique, sur un site existant qui ne nécessitera pas d'autres aménagements que ceux qui ont été effectués pour éviter tout rejet d'eau pollué vers d'extérieur du site ;

Considérant que l'exploitant s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant que le site concerné par le projet ne présente pas une sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...) et que le formulaire ne fait pas état d'éléments démontrant que le terrain du présent projet pourrait servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont des espèces potentiellement protégées ;

Considérant néanmoins qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis à vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, **compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de régularisation administrative d'une installation classée exploitant les activités de vidange, de curage de fosses et de cuves ainsi que de livraison de fioul sur les parcelles BP 37, BP 62 et BP 100 sur la commune de Boé (47) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 06 septembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Ecologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

